



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 6 Mars 2015.

L'an deux mille quinze, le 6 Mars, à 18 Heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Roger PEGOURIE à LES CABANNES, sous la présidence de Monsieur Paul QUILES, Président.

Etaient Présents :

Commune de CORDES : Madame Renée GAUTIER, Messieurs Paul QUILES, François LLONCH, Paul VILLAIN, Bernard TRESSOLS

Commune de PENNE : Messieurs Axel LETELLIER, Philippe DELABRE,

Commune de ST MARTIN LAGUEPIE : Messieurs Armand CECCARELLI,

Commune de LES CABANNES : Messieurs Patrick LAVAGNE, Philippe WOILLEZ

Commune de VAOUR : Monsieur Bernard HOLDERLE

Commune de MILHARS : Monsieur Pierre PAILLAS, Madame Sylvie GRAVIER

Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Jean-Pierre MARTEAU

Commune de LIVERS-CAZELLES : Monsieur Denis DONNADIEU

Commune de MOUZIEYS PANENS : Monsieur Claude BLANC

Commune de SOUEL : Monsieur Frank CEBAK

Commune de BOURNAZEL : Monsieur Christian LEDOUX

Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Madame Régine BESSOU

Commune de LE RIOLS : Monsieur Bernard LARROQUE

Commune de LACAPPELLE SEGALAR : Monsieur Gérard TERRISSOL

Commune de LABARTHE BLEYS : Monsieur Remi COUGOULE

Commune de MARNAVES : Madame Sabine BOUDOU-OURLIAC

Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Jean-David ROOCKX

Commune de ST MICHEL DE VAX : Monsieur Jacques MAFFRE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Monsieur Jean-Luc KRETZ (PENNE), Monsieur Pascal SORIN, Monsieur Jean-Christophe CAYRE.

Monsieur François LLONCH a été élu secrétaire de séance.

En préambule de l'ouverture de l'ordre du jour, Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à valider le compte-rendu de la réunion du 16 Décembre 2014, dont ils ont préalablement pris connaissance.

1- Délibération portant approbation des comptes de gestion et comptes administratifs 2014 et affectation des résultats sur l'exercice comptable 2015.

Monsieur le Président expose que, conformément à l'instruction M14, le Conseil Communautaire doit procéder à l'approbation des Comptes de Gestion transmis par le Trésorier des Finances Publique et à l'approbation des Comptes Administratifs de l'exercice 2014 pour le Budget Général et les Budgets annexes de la 4C.

Il donne la parole à Monsieur WOILLEZ, Vice-président chargé des Finances qui présente les résultats des différents budgets 2014 et précise que ceux-ci sont en parfaite concordance avec les comptes de gestion transmis par Monsieur le Trésorier.

Il propose ensuite de procéder à l'approbation des comptes de gestion et des comptes administratifs 2014 et à l'affectation des résultats des différents budgets concernés comme ils figurent au tableau ci-dessous.

Le Conseil Communautaire,

- Entendu la présentation de l'ensemble des comptes administratifs qui vient d'être faite et dont les résultats sont parfaite concordance avec les comptes de gestion 2014 établis par Monsieur le comptable des Finances Publiques de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré :

- Approuve les comptes de gestion 2014.
- Approuve les comptes administratifs 2014 dont les résultats figurent au tableau ci-dessous,
- Valide l'affectation des résultats des comptes administratifs 2014 sur les budgets 2015 comme suit :

budget	objet	résultats antérieurs	résultats 2014	Résultats de clôture	Report à nouveau 1068: investissement
Général de la 4C	fonctionnement	20 516.10	153 658.30	174 174.40	002 : 74 174.43 1068: 100 000
	Investissement	- 269 447.62	124 345.37	- 145 102.25	
Budget du SPANC	fonctionnement	7 020.44	- 11 244.68	- 4 224.24	002 : 1068 :
	investissement	1 060.00	- 318.25	741.75	
Budget Voirie	fonctionnement	63 386.40	212 862.78	276 249.18	002: 47 060.60 1068 : 229 188.58
	Investissement	- 247 182.52	6 583.80	- 240 598.72	
Budget Ecoles de la 4C	fonctionnement	26 059.90	20 807.30		002 : 42 265.38 1068 : - 4 601.82
	Investissement	- 2882.10	- 2 016.72		
Budget des Déchets Ménagers	fonctionnement	36 251.39	84 796.84	121 048.23	002: 114 678.49 1068 : 6 369.74
	investissement	106 069.49	- 86 480.97	19 588.52	
Cuisine Collective de Fontbonne	fonctionnement	413.58	- 323.12		002: 90.46 1068:
	Investissement	- 5 566.40	9 569.30		

2. Délibération portant renouvellement annuel des conventions pour les enfants inscrits par dérogation dans les écoles primaires.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Claude BLANC, Vice-président des Ecoles qui précise que comme chaque année, il y a lieu de procéder au renouvellement des conventions de participation de la 4C, aux charges liées à l'accueil des élèves inscrits par dérogation sur les écoles hors territoire de la

communauté de communes mais aussi pour ceux qui sont accueillis sur le Groupe scolaire de CORDES et qui habitent une commune hors territoire de la 4C.

Il s'agit d'un part, des conventions de participation aux charges liées à l'accueil des élèves inscrits par dérogation dans les écoles des SRPI (Salles/Virac, Cestayrols/Fayssac, Laparroquial/Le Ségur), des communes de Laguépie, de Varen et de l'école de St Joseph de Varen dont le montant de la participation de la 4C est fixé à **650 € par enfant et par an**.

Et d'autre part, d'une convention de participation aux charges liées à l'accueil des élèves de la commune de Montirat, inscrits par dérogation à l'école de Cordes qui fixe le montant à **400 € par an et par enfant**.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à procéder au renouvellement de ces conventions annuelles.

Entendu l'exposé de Monsieur BLANC et après en avoir délibéré, le conseil communautaire **Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions concernées.

3- Délibération portant sur la signature d'une prestation de service dans le cadre du Réseau Pédagogique des Ecoles avec l'Association « DIKELITU »

Monsieur le Président expose une convention de prestation de services doit être signée dans le cadre du Réseau Pédagogique des Ecoles de la 4C entre la communauté de communes et l'association « DIKELITU », dans le cadre d'une rencontre d'un auteur, à l'occasion du 16eme Salon du Livre Jeunesse d'ALBI. Il précise que le montant de la prestation de services dans le cadre de cette convention correspond aux frais d'organisation de la venue de Madame Ila Green le 19 mars, pour un montant de 511 €.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à procéder à la signature de cette convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire l'autorise à signer cette convention de prestation de services

4- Délibération portant attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école de MILHARS pour un voyage scolaire à PARIS.

Monsieur le Président expose que l'école de MILHARS organise un voyage scolaire à PARIS pour les enfants de l'école du 23 au 27 Mars prochain.

Dans le cadre de l'organisation de ce voyage, l'école de MILHARS a sollicité la communauté de communes pour son financement.

Le montant demandé est de 450 € soit 45 € par enfant.

Il propose au conseil communautaire de valider cette demande et précise que le montant de cette subvention sera inscrit dans les crédits du budget 2015 du Service des Ecoles

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire vote la subvention demandée par l'école de MILHARS.

5- Délibération : Service d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) - Choix du prestataire pour réaliser les missions du SPANC.

- ✓ Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
- ✓ Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 74 II 1,
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- ✓ Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse compétente en matière d'« assainissement autonome »
- ✓ Vu le Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- ✓ Vu l'avis d'appel public à la concurrence en procédure adaptée publié le 04 décembre 2014 concernant « le choix d'un prestataire pour réaliser le contrôle des installations d'assainissement non collectif de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse »,
- ✓ Vu les différentes propositions transmises par les entreprises à la 4C dans le cadre de cette consultation,
 - Considérant les termes du rapport de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le **23 janvier 2015**, pour étudier l'ensemble des offres transmises, en tenant compte de la méthodologie proposée, des références du candidat, des moyens matériels et humains et du coût de la prestation.
 - Considérant qu'aux termes de cette réunion, la commission d'appel d'offres a sélectionné et retenu le candidat n° 2, dénommé « **LA SAUR** », comme candidat « **le mieux-disant** », pour un montant de prestation proposée de **106 380 € HT** pour les 3 ans.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de valider la décision de la commission d'appel d'offres et de confier à l'Entreprise **LA SAUR** les missions de contrôle du S.P.A.N.C sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes pour les 3 ans à venir.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Attribue** à **LA SAUR**, la mission de prestataire du SPANC du Cordais et du Causse pour les années 2015-2016-2017-2018 et pour un montant de **106 380 € HT**.

- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce Marché,

- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2015.

6- Délibération Service d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) - Fixation du prix des prestations à compter du 1^{er} Mars 2015.

Monsieur Le Président, rappelle aux membres présents que la Commission en charge du S.P.A.N.C a proposé d'appliquer une nouvelle tarification pour les prestations dispensées sur ce service.

Cette proposition fait suite à la consultation lancée dans le cadre de l'appel public à la concurrence en procédure adaptée publié le 4 décembre 2014, concernant le choix d'un prestataire pour « le contrôle des installations d'assainissement non collectif de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ».

Le choix d'un nouveau prestataire ayant été acté par la commission d'appel d'offres et validé par le conseil communautaire ce jour, il précise que les recettes du service sont constituées *(conformément aux dispositions des articles L.2224-2 et R.2333-126 du C.G.C.T par :*

- une redevance portant sur la «vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées» perçue auprès des propriétaires d'installation d'assainissement non collectif.
- une redevance portant sur le diagnostic d'installations d'assainissement non collectif existantes ou à créer, dans le cadre des transactions immobilières, à la demande du propriétaire vendeur.

Il présente ensuite au conseil communautaire le tableau portant sur la proposition des tarifs applicables au 1^{er} mars 2015 et souligne que l'équilibre du budget de ce service, repose sur la mise en place de cette nouvelle tarification.

NATURE DE LA PRESTATION	TARIF applicable au 1 ^{er} janvier 2015
Contrôle de transaction immobilière	85, 00 €
Contrôle de conception	85, 00 €
Contrôle de bonne exécution et construction	85, 00 €
Contrôle des installations existantes	85, 00 €
Second contrôle en cas de non-conformité	85, 00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- Vu la proposition tarifaire proposée par la Commission du S.P.A.N.C,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, (à l'unanimité ou à la majorité)
Valide la tarification proposée,

- **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette nouvelle grille tarifaire.
- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2015.

7-Délibération portant titularisation de l'agent administratif (budget général).

Monsieur le Président expose l'agent administratif chargé du suivi administratif et comptable du budget principal, du budget du SPANC et de la paye, recruté le 1^{er} mars 2014, arrive à la fin de sa période de stage. Il convient donc de procéder à sa titularisation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de titulariser cet agent dans le grade d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire

DECIDE :

- De titulariser l'agent au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2015.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

8-Délibération portant augmentation du régime indemnitaire de l'agent « Technicien Principal 2eme classe du Service du Développement Durable ».

Monsieur le Président propose de procéder à l'augmentation du régime indemnitaire de l'agent au grade de « Technicien Territorial Principal 2eme classe » 6eme échelon, en charge depuis le 1^{er} janvier 2014 de l'organisation, du suivi, de la gestion directe de la collecte des Déchets Ménagers, de l'encadrement du personnel rattaché à ce service de la 4C et des missions complémentaires qui lui ont été confiées.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, cet agent s'est aussi vu confié l'encadrement et l'organisation du temps de travail des agents du service technique relevant du service général de la collectivité.

A ce titre, il propose de procéder à une augmentation du régime indemnitaire de cet agent.

Ce régime indemnitaire comprend :

Une prime de service et de rendement (PSR) est instaurée au profit de l'agent relevant du grade suivant :

Grade	Effectif (a)	Taux de base annuel par grade (b)	Coefficient Applicable au grade	Crédit global annuel alloué (a x b)
Technicien principal 2 ^{ème} classe 6eme échelon Service Développement Durable	1	1 289 €	1289 € X 2	2578.00 €

Une indemnité spécifique de service (ISS) est instaurée au profit de l'agent relevant du grade suivant :

Grade	Effectif (a)	Taux de base Annuel par grade	Coefficient applicable par grade	Crédit global Annuel alloué
Technicien principal 2 ^{ème} classe 6eme échelon Service du Développement Durable	1	6369.44	0.77	4 904.47 €

Récapitulatif du Régime Indemnitare applicable au 1^{er} janvier 2015.

MONTANT REF ANNUEL	1289
COEFFICIENT INDIVIDUEL	2
PSR ANNUELLE	2578.00
PSR/MOIS	214.83 €

TAUX MOYEN ANNUEL	6369.44
COEFFICIENT INDIVIDUEL	0.77
MONTANT REF ANNUEL	4 904.47 €
ISS/MOIS	408.70 €

Conditions de versement :

Les indemnités dont les montants mensuels figurent au tableau ci-dessus seront versées mensuellement à l'agent concerné.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Communautaire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité des membres présents, d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.

Dit qu'il prend effet à compter du **1^{er} janvier 2015** et sera applicable au fonctionnaire titulaire du grade sus désigné.

Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

9-Délibération modifiant les tarifs de vente des repas de la Cuisine Collective à l'UMT et au Jardin d'Enfants de MILHARS.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Monsieur le Président proposant la modification du tarif de vente des repas vendus par la Cuisine Collective de Fontbonne à l'UMT ainsi que ceux vendus au Jardin d'Enfant de MILHARS. Après en avoir délibéré, vote la modification des tarifs de vente de repas, pour les structures ci-dessous, comme suit :

Prix de vente des repas au 1 ^{er} janvier 2015 au 8 Mars 2015 (sans changement)	UMT	6.00€
Prix de vente des repas du 9 Mars 2015 au 30 Avril 2015	UMT	5.00€
Prix de vente des repas au 1 ^{er} janvier 2015 au 8 Mars 2015 (sans changement)	Jardin d'Enfants de MILHARS	4.00€
Prix de vente des repas à partir du 9 Mars 2015.	Jardin d'Enfants de MILHARS	3.60€

10. Délibération modifiant les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2015 sur le territoire de la 4C pour la période 2015-2016, conformément à la loi du N°2014-1654 du 24 décembre 2014 portant sur la réforme de la taxe de séjour.**Vu :**

- La Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques,
- La loi du N°2014-1654 du 24 décembre 2014 portant sur la réforme de la taxe de séjour,
- L'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans les EPCI qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peuvent être instituées,
- Les articles L. 2333-26 du CGCT et suivants reproduits dans les articles L. 1442-3 et L. 1443-4 du Code du Tourisme,
- La délibération du Conseil Communautaire du 3 janvier 2013 adoptant la prise de la compétence facultative Tourisme dans les statuts de la 4C,
- La délibération du Conseil Communautaire du 3 janvier 2013 instaurant la taxe de séjour communautaire étendue à l'ensemble du territoire de la 4C, sa tarification et actualisant la nomenclature des catégories des hébergements.
- La délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2013 complétant la nomenclature des catégories des hébergements et la tarification correspondante,
- la loi du N°2014-1654 du 24 décembre 2014 portant sur la réforme de la taxe de séjour,

La Communauté de Communes du Cordais et du Causse (**4C**) ayant souhaité arrêter un nouveau règlement de collecte de la taxe de séjour pour la période 2015-2016, il est proposé d'appliquer la taxe de séjour sur le

territoire de la **4C** selon les modalités suivantes de mise en œuvre et qui tiennent compte de la réforme de la taxe de séjour, conformément à la loi N°2014-1654 du 24 décembre 2014.

1.- Personnes assujetties.

La taxe de séjour est payée par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la **4C** et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. (cf. article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2.- Régime d'institution et assiette.

La présente taxe de séjour est instituée au régime du réel, pour l'ensemble des hébergements du territoire communautaire.

Néanmoins, la **4C** se réserve la possibilité d'instaurer la taxe de séjour forfaitaire à partir du 1^{er} janvier 2015 pour les hébergements chez l'habitant (meublés et chambres d'hôtes) dans le cas où les objectifs d'amélioration de déclaration et de recouvrement ne seraient pas atteints au terme de l'année 2014.

Les natures d'hébergements visés sont les suivants :

- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein air
- Autres formes d'hébergements.

L'ensemble des hébergements doit être assujetti à la taxe de séjour, le principe d'égalité devant la loi interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

3.- Période de recouvrement de la taxe.

La **4C** a institué une taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement, modifiant les modalités de collecte de cette taxe, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Période de recouvrement.

Conformément à l'article L. 2333-28 du CGCT, l'organe délibérant dispose du libre choix pour déterminer la période de recouvrement de la taxe.

La **4C** décide que la taxe sera liquidée pendant toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les logeurs devront donc établir 2 déclarations par an concernant les périodes suivantes :

- 1^{er} janvier – 31 août ;
- 1^{er} septembre – 31 décembre.

4.- Déclaration et date limite de paiement.

Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront s'acquitter de son reversement spontanément à la Trésorerie de Cordes-Vaour avant le 20 du mois suivant chaque période, soit avant les :

- 31 Août
- et 31 janvier de l'année suivante.

5.- Détermination du tarif. (Art. L. 2333-30 du CGCT).

Le tarif de la taxe de séjour est fixé :

- Pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,
- Par personne, par nuitée et par séjour.

Il est arrêté par décision du Conseil de la **4C**.

6.- Tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements classés.

Conformément à l'article D. 2333-60 du CGCT, les tarifs sont fixés comme suit.

Catégories des hébergements		Tarifs du 1/01/2015 au 31/12/2016 Incluant la taxe additionnelle départementale de 10 %
Hôtellerie de Plein Air	Terrains de camping/caravanage classés en 1 et 2 étoiles ou équivalent, ports de plaisance.	0.20 €
	Terrains de camping/caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0.30 €
Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances et meublés de tourisme	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés 1 étoile et villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.50 €
	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés 2 étoiles et villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.60 €
	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés 3 étoiles	0.70 €
	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés 4 étoiles.	1.20 €
	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés 5 étoiles	2 €

Sur le territoire de la **4C**, ces tarifs sont fixés pour une durée de 2 ans, à savoir pour 2015 et 2016, sous réserve d'éventuelles modifications législatives et réglementaires.

7.- Tarifs de la taxe de séjour pour les hébergements non classés.

Pour les hébergements non classés proposant des prestations à la nuitée :

Hôtels non classés, chambres d'hôtes, auberges de jeunesse, résidences de services, résidences étudiantes et Maisons Familiales et Rurales (MFR), villages de vacances.

Pour les hébergements non classés proposant des prestations à la nuitée	Tarifs du 1/01/2015 au 31/12/2016 Incluant la taxe additionnelle départementale de 10 %
Chambres d'hôtes Emplacements dans une aire de camping-cars et un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures Hôtels, résidences ou meublés de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0.50 €

Sur le territoire de la **4C**, ces tarifs sont fixés pour une durée de 2 ans, à savoir pour 2015 et 2016, sous réserve d'éventuelles modifications législatives et réglementaires.

Pour les autres hébergements non classés

Les autres hébergements non classés, non labellisés et ne proposant pas de prestations à la nuitée, devront par défaut appliquer le tarif des hébergements non classés proposant des prestations à la nuitée.

8.- Exonérations et réductions.

Le principe.

Bénéficie de l'exonération ou de la réduction : la personne assujettie.

Exonérations obligatoires (Art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que les conseils municipaux déterminent.

9.- Affectation du produit de la taxe.

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT le produit de la taxe est entièrement affecté à l'Office du Tourisme du Pays Cordais au Pays de Vaour, déduction faite de la taxe de séjour additionnelle départementale de 10 %.

10.- Obligations des logeurs.

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (art. R. 2333-46 du CGCT).

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour (art. L. 2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Le logeur a l'obligation de tenir un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération, sans éléments relatifs à l'état civil (art. R. 2333-50 du CGCT).

11.- Obligation de la collectivité.

La **4C** a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation de la taxe pendant l'exercice considéré.

12.- Pénalités et sanctions.

Retards dans la déclaration et le versement de la taxe :

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R. 2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ; tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état récapitulatif.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui loue tout ou partie de son habitation personnelle qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement :

La jurisprudence et notamment l'arrêt n° 31927 du Conseil d'État du 20 décembre 1985 et celui du 13 décembre 1989, confirment la possibilité de faire appel à la taxation d'office. Ainsi, la procédure de taxation d'office est instaurée par la **4C** dans les conditions suivantes :

Deux cas se présentent :

1 – Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

2 – Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Modalités de contrôle des déclarations des logeurs :

En application de l'article L. 2333-39, les maires et les agents commissionnés par eux procèdent à la vérification de l'état récapitulatif.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

La **4C** se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par les maires ou un autre officier de police judiciaire.

Le calcul du montant dû est établi par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.

Le titre de recette est établi par le service Finances de la **4C**.

Déroulement de la procédure de relance :

- 5 jours après échéance : envoi d'un courrier électronique ou papier de demande de déclaration et versement
- 30 jours après : envoi d'une 1ère relance précisant un délai d'un mois pour payer
- 30 jours après : envoi d'une 2ème relance en Recommandé avec Accusé de Réception précisant un délai de régularisation de 5 jours avant mise en œuvre de la taxation d'office
- 10 jours après : émission d'un titre de recettes de la taxation d'office transmis au comptable pour recouvrement.

Exemple :

*Le premier versement qui sera effectué au profit de la **4C** aura lieu de la période du 1^{er} janvier au 31 août de 2014, soit avant le 20 septembre 2014.*

- *Le 25 septembre 2014 : envoi d'un courrier électronique ou papier de demande de déclaration et versement*
- *25 octobre 2014 : envoi d'une 1ère relance précisant un délai d'un mois pour payer*
- *24 novembre 2014 : envoi d'une 2ème relance en Recommandé avec Accusé de Réception précisant un délai de régularisation de 5 jours avant mise en œuvre de la taxation d'office*
- *4 décembre 2014 : émission d'un titre de recettes de la taxation d'office transmis au comptable pour recouvrement.*

13.- Gestion et suivi de la taxe de séjour :

La gestion et le suivi de la taxe de séjour impliqueront les étapes suivantes :

- Actualisation trimestrielle de la base de données des hébergeurs par un échange avec l'EPIC office de tourisme, les communes, les réseaux d'hébergements.
- Envoi des feuilles de déclarations :
par courrier, en début d'année à l'ensemble des hébergeurs,
par mail, sur demande.
- Suivi des versements deux fois par an.
- Mise en œuvre des relances en cas de retard.
- Production de la synthèse et des statistiques du recouvrement de la taxe de séjour deux fois par an.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- Approuver les modalités décrites ci-dessus de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire communautaire pour la période 2015-2016, à compter du 1^{er} janvier 2015,
- Approuver les tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés et non classés fixés pour une durée de 2 ans, à savoir de 2015 à 2016, sous réserve d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

Le Conseil Communautaire, entendu la présentation qui vient d'être faite par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré :

- **Approuve** les modalités décrites ci-dessus de recouvrement de la taxe de séjour sur le territoire communautaire pour la période 2015-2016, à compter du 1^{er} janvier 2015,
- **Approuve** les tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés et non classés fixés pour une durée de 2 ans, à savoir de 2015 à 2016, sous réserve d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

La présente délibération annule et remplace celle du 13 décembre 2013, reçue en Préfecture le 18 décembre 2013.

11. Délibération portant adhésion de la Communauté de Communes au dispositif de transport « REZO POUCE »

Monsieur le Président informe l'Assemblée d'une proposition d'adhésion au dispositif de transport « REZO POUCE » faisant suite à une réflexion menée dans le cadre de la commission Agenda 21 de la 4C, sur la mobilité des habitants. Il précise que ce dispositif est à l'initiative d'une association « Covoiturons sur le pouce ».

Il explique que c'est un système de covoiturage sécurisé permettant à des conducteurs et des passagers de se rencontrer aux « arrêts sur le pouce » et de voyager ensemble.

Il détaille les objectifs de ce moyen de transport qui favorise une mobilité durable entre les zones non desservies par les transports en commun et les zones desservies tout en proposant un nouveau mode de transport pour l'ensemble de la population et particulièrement celle socialement défavorisée.

L'adhésion comporte une cotisation annuelle en fonction du nombre d'habitants de la communauté de communes, soit 500 € par an avec un engagement sur 3 ans.

Il y a lieu de rajouter à cette cotisation annuelle, un forfait de lancement la première année de 250 €.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ;

ACCEPTE l'adhésion de la 4C au dispositif de transport « REZO POUCE » qui s'inscrit dans le cadre du développement durable et des liens sociaux ;

AUTORISE le Président à signer la présente convention.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015.

12 Délibération portant validation du choix du Maître d'œuvre pour les travaux de l'Office de Tourisme-Agence Postale de PENNE.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Axel LETELLIER, Président de la Commission des Bâtiments Intercommunaux qui rend compte de l'ouverture des plis de la consultation qui a été lancée pour choisir un maître d'œuvre pour les travaux de l'Office de Tourisme-Agence Poste de PENNE.

Il précise que la commission d'appel d'offres s'est tenue le 26 janvier dernier sous la présidence de Monsieur Philippe WOILLLEZ et qu'elle a examiné les neuf candidatures qui avaient été déposées.

Au terme d'une première analyse des offres présentées et en fonction des critères du règlement de la consultation, quatre cabinets d'architecture ont été retenus pour un entretien individuel visant à apprécier leurs compétences dans le cadre du projet concerné.

Ces quatre candidats ont été reçus en deuxième phase, dans le cadre d'un entretien individuel qui s'est déroulé le 4 Mars 2015.

Suite à la réception des quatre candidats, la commission a statué et a décidé de retenir la candidature de CoCo Architectes (CENTRES 12) pour la réalisation du projet.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de valider le choix de la commission d'appel d'offres sur la candidature de CoCo Architectes et de l'autoriser à confier à ce Cabinet, la maîtrise d'œuvre des travaux de l'Office de Tourisme-Agence Postale de PENNE.

Le Conseil Communautaire,

- Entendu la présentation et le compte-rendu du rapport de la commission d'appel d'offres,
- Entendu la demande de validation du choix de la commission demandée par Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré :

- Valide le rapport de la commission d'appel d'offres et le choix du maître d'œuvre « CoCo Architectes »
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces contractuelles inhérentes à cette mission.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Cuisine Collective

Monsieur le Président souhaite revenir sur le dossier de la Cuisine de Fontbonne et sur l'analyse budgétaire en cours qui fait suite à l'arrêt de l'activité de l'association du Centre de Vacances « Fontbonne l'Espace Nature » et au départ de l'UMT, qui à partir du 1^{er} Mai 2015, qui ne se fournira plus auprès de la Cuisine Collective pour le portage des repas.

Cette baisse d'activité nécessite une étude financière précise et des aménagements, voire une réorganisation du fonctionnement de la structure.

Les résultats de cette analyse, qui a été confiée à la Commission Cuisine, seront présentés lors d'une prochaine réunion du conseil communautaire.

Préparation budgétaire 2015.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2015, Monsieur WOILLLEZ, Vice-président chargé des Finances informe le conseil communautaire des différents dossiers de travaux, d'opérations et de subventions qui feront l'objet d'une inscription au budget.

Service Ecoles

- Prévoir le remplacement des fenêtres de l'école de MILHARS
- Clôture de l'école de VAOUR (consultation entreprises)

Office de Tourisme de CORDES

- Travaux d'amélioration thermique du bâtiment, petits travaux fuites sur le toit.
- **Développement Durable.**

Le projet « Opération Collecte des pneus usagés agricoles sur le territoire de la 4C » est lancé en collaboration avec la Fédération des CUMA du Tarn, la Chambre d'Agriculture et le CPIE du Tarn. La participation financière de la Communauté de Communes sur ce projet sera inscrite sur le budget des déchets ménagers pour un montant de 3000 €.

- **Dossier Subventions 2015.**

Reconduction de la subvention à la Fédération des CUMA du Tarn : 350 € et paiement de celle de 2014 versée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.